REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

SOUS-DIRECTION DE LA POLITIQUE DES FORMATIONS DE L'ENSEIGNEMENT GENERAL, TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL
Bureau des Evaluations, Concours et diplômes
1 ter, avenue de Lowendal
75349 PARIS 07 SP

Tél. : 01 49-55-52-32

NOTE DE SERVICE
DGER/POFEGTP/N99/N°2039

DATE 02 AVRIL 1999

CLASSEMENT

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

à

Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt

OBJET : Baccalauréat professionnel – Certificat de fin d'études secondaires professionnelles

DATE DE MISE EN APPLICATION : immédiate

PLAN DE DIFFUSION

Administration centrale - Diffusion B
Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt
Directions de l'Agriculture et de la Forêt des DOM
Inspection Générale de l'Agriculture
Hauts-Commissariats de la République des TOM
Conseil Général de l'Agronomie
Inspection de l'Enseignement Agricole
Etablissements Publics Nationaux et Locaux d'Enseignement Agricole
Unions Nationales Fédératives d'Etablissements Privés

POUR INFORMATION

Organisations Syndicales de l'Enseignement Agricole Public
Fédérations d'Associations de Parents d'Elèves de l'Enseignement Agricole Public

Cette note de service a pour objet de fixer les conditions de délivrance du certificat de fin d'études professionnelles secondaires dans le cadre du baccalauréat professionnel des secteurs professionnels relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture. Elle précise certaines dispositions du décret 95-663 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du baccalauréat professionnel.

Le Directeur de l'enseignement scolaire

B. TOULEMONDE

Le Directeur général de l'enseignement et de la recherche

C. BERNET

Le certificat de fin d'études professionnelles secondaires, créé par l'article 33 du décret du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du baccalauréat professionnel, est délivré aux candidats ajournés s'ils ont obtenu, à l'ensemble des épreuves, une moyenne générale au moins égale à 8 sur 20.

La moyenne est établie dans les conditions prévues pour l'admission au baccalauréat professionnel, en tenant compte, le cas échéant, des points au-dessus de dix obtenus à l'épreuve facultative.

Le certificat de fin d'études professionnelles secondaires est délivré par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt organisateur de l'examen.

Le certificat de fin d'études professionnelles secondaires est établi suivant le modèle ci-joint.

Les dispositions de la présente note de service prennent effet à compter de la session de 1998 du baccalauréat professionnel.

CERTIFICAT DE FIN D'ETUDES PROFESSIONNELLES SECONDAIRES

Académie d .....
Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de la région .....
Au vu de la moyenne des notes obtenues à la session de .....
du baccalauréat professionnel en : .....
Option : .....
par le candidat ci-dessous désigné

NOM	PRENOM	
LIEU DE NAISSANCE	DEPARTEMENT	DATE DE NAISSANCE

lui délivre le certificat de fin d'études professionnelles secondaires, créé par le décret n° 95-663 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du baccalauréat professionnel.

A ....., le .....

Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt,

Vous êtes prié de faire des photocopies certifiées conformes à l'original ; il ne sera pas délivré de duplicata.